

- i) Lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic;
- j) Se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
- k) Aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers;
- l) Exécuter les procurations, transports, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
- m) Examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamation produites, s'il en est requis par le syndic;
- n) S'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fautive, rapporter immédiatement le fait au syndic;
- n^l) Aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière;
- o) D'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
- p) Jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, il doit tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence;

ARTICLE 159:

Lorsque le failli est une personne morale, le fonctionnaire qui exécute la cession ou tout dirigeant de la personne morale ou toute personne qui, directement ou indirectement, en a, ou en a eu, le contrôle de fait, désigné par le séquestre officiel, doit se présenter devant lui pour être interrogé et doit remplir toutes les obligations que l'article 158 impose à un failli, et, s'il omet de le faire, il est susceptible d'être puni comme s'il était le failli;

BIENS DU FAILLI

ARTICLE 67

- 1- Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:
 - a) Les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;
 - b) Les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;
 - b.1) Dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b);

Mais ils comprennent:

- c) Tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la

- faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération;
- d) Les pouvoirs sur des biens ou à leur égard, qui auraient pu être exercés par le failli pour son propre bénéfice;
- 2- Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas;
- 3- Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des paragraphes 227(4) et (5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, des paragraphes 23(3) et (4) du Régime de pensions du Canada ou des paragraphes 57(2) et (3) de la Loi sur l'assurance-chômage, ou à l'égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l'une des deux conditions suivantes:
- a) La loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 227(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- b) La province est "une province instituant un régime général de pensions" au sens du paragraphe 3(1) du Régime de pensions du Canada, la loi provinciale met sur pied un "régime provincial de pensions" au sens de ce paragraphe, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l'essentiel, identique au paragraphe 23(3) du Régime de pensions du Canada;

DIVIDENDE OU RACHAT D'ACTION

ARTICLE 101:

- 1- Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si la transaction par laquelle une personne morale faillie, a, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social a été effectuée à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;
- 2- Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre les administrateurs de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate:
- a) Que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;
- b) Que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendrait pas insolvable;
- 2.1- Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte:
- a) Des états financiers ou autres de la personne morale ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;

- b) Des rapports sur les affaires de la personne morale établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites;
- 2.2- Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre un actionnaire qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne morale, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la personne morale, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;
- 3- Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) ne peut être enregistré contre un administrateur, ni lier un administrateur qui avait, en conformité avec n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la personne morale, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la personne morale et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard;
- 4- Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit quelconque, en vertu de toute loi applicable au fonctionnement de la personne morale, que possèdent les administrateurs de recouvrer d'un actionnaire la totalité ou une partie d'un dividende ou prix de rachat ou d'achat, accordé ou payé à l'actionnaire lorsque la personne morale était insolvable ou dont le paiement l'a rendue insolvable;
- 5- Pour l'application du paragraphe (2), il incombe aux administrateurs de prouver:
- a) Que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;
 - b) Qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable;
- 6- Pour l'application du paragraphe (2.2), il incombe à l'actionnaire de prouver que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;

CONTRAVENTION EN MATIERE DE FAILLITE

ARTICLE 198:

- 1- Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un (1) an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois (3) ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas:
- a) Dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;
 - b) Refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
 - c) Fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;
 - d) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait

eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;

- e) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou pour toute autre personne à sa connaissance;
- f) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte fauleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
- g) Après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder;

Soyez de plus informés également que, en vertu de certaines lois provinciales et fédérales sur les compagnies ou sur l'impôt sur le revenu, vous pouvez être responsable personnellement, entre autres, des réclamations suivantes:

- le salaire dû à un employé
- des retenues à la source sur salaire, non remises au ministère du revenu
- des taxes de ventes perçues mais non remises au gouvernement
- un dividende versé, rachat d'actions ou prêt à un actionnaire alors que la débitrice était insolvable ou lorsque la transaction a rendu celle-ci insolvable
- une infraction commise avec votre consentement

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,
SYNDICS